



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) DE « LENGUILHEM » SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il a été relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la commune de Seignosse, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la



forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent la commune à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisements à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitations, ayant impliqué le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.

De ce fait, la commune de Seignosse a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur « Lenguilhem », qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de ¾ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.

La commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparaît essentiel pour la commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation, en vue, d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.

Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La zone d'aménagement différé (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption. Le titulaire peut en user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières et permettre *in fine* la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « Lenguilhem » permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maîtriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

L'état parcellaire concerné par la zone d'aménagement différé est le suivant :

Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
AE 115	N	AU	26 923
AE 31	N	AU	59 356
AE 17	N	N	17 738
AE 30	N	N	7 592
AE 33	N	N	7 407
AE 151	N	AU	35 533
AD 1	N	AU	7 641
AD 215	N	AU	8 369
AD 108p	N	AU	10 000
AD 5p	N	AU	5 000
AD 99	N+Nh	AU	7 662

Le conseil communautaire, en séance du 5 décembre 2019, s'est prononcé favorablement pour créer la zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Seignosse dans le secteur de « Lenguilhem ». La Communauté de communes a ensuite sollicité l'avis de la commune, qui s'est prononcée favorablement en séance de conseil municipal du 10 décembre 2019.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, et L. 212-1 et suivants ;

VU les articles R. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015, portant extension des compétences obligatoires de la Communauté de communes « Marenne Adour Côte-Sud » s'agissant du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, portant adoption définitive de son programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 décidant de recourir à la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Seignosse et de solliciter l'avis de la commune de Seignosse concernée par le périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seignosse en date du 10 décembre 2019, donnant un avis favorable sur le dossier de création de la zone d'aménagement différé précité ;

VU le dossier de création de la zone d'aménagement différé, tel qu'annexé à la présente ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT le diagnostic du marché immobilier local, établi dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté de communes MACS, mettant en évidence la problématique de pression immobilière subie sur les communes littorales face aux revenus modestes des ménages y résidant ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal, de nouvelles zones à urbaniser ont été délimitées sur le territoire de la commune de Seignosse, sur des parcelles actuellement classées en zone agricole et naturelle de son PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que 70 % du foncier ouvert à l'urbanisation dans le futur PLUi se concentre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Lenguilhem ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors essentiel pour la commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, à savoir favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété, garantir la production de logements locatifs sociaux, et concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem et délimitées sur le plan annexé à la présente, permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre un projet urbain répondant aux objectifs précités en matière de politique du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé est créée par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, sur proposition ou après avis favorable de la commune ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de créer la zone d'aménagement différé de Lenguilhem sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem, dont le périmètre est annexé à la présente,



- de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption lié à la création de cette ZAD ; la commune de Seignosse sera autorisée à déléguer ce droit de préemption, au cas par cas, à l'EPFL Landes Foncier,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

Le président,
Pierre Froustey



SEIGNOSSE

Dossier de création de la
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
de Lenguilhem



NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la Commune de Seignosse. Cette ZAD concerne le secteur dit de Lenguilhem, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS).

Le droit de préemption instauré au bénéfice de la Commune de Seignosse sur le secteur de Lenguilhem a pour objet de limiter le caractère spéculatif lié à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et de favoriser un développement respectueux et intégré à la qualité paysagère du site. La Commune de Seignosse sera ainsi en mesure de mener à bien un projet urbain mettant en œuvre les objectifs définis dans le programme local de l'habitat en matière de production de logements.

SOMMAIRE

I - Présentation de la Commune de Seignosse	3
1. Situation géographique	3
2. Situation démographique.....	3
3. Dynamiques sociologiques	4
4. L'offre d'habitats	4
II – Perspective en matière d'aménagement du territoire	5
1. Situation administrative	5
2. Objectifs de développements urbains	5
III - Description de la ZAD de Lenguilhem	7
IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD	8
V - Etat Parcellaire	8

I - Présentation de la Commune de Seignosse

1. Situation géographique

La commune de Seignosse se situe dans le département des LANDES, à environ 74 km au Sud-ouest de la préfecture Mont-de-Marsan et à environ 26 km à l'Ouest de la sous-préfecture de Dax.



Couvrant une superficie de 3 569 hectares, avec une façade atlantique à l'Ouest longue de 6,5 kms, le territoire communal est limitrophe de cinq communes :

- Soustons au Nord ;
- Tosse au Nord-est ;
- Saubion et Angresse au Sud-est ;
- Soorts-Hossegor au Sud.

2. Situation démographique

La commune de Seignosse comptait en 2011, 3 313 habitants (population sans double compte). Le dernier recensement partiel de population réalisé en 2014 a fait franchir à la Commune le seuil de 3500 habitants : elle compte désormais 3 692 habitants. La population est en augmentation constante depuis 1968 (+ 2 774 habitants).

Presque 40% des habitants seignossais actuels sont arrivés sur la Commune depuis moins de 5 ans. Néanmoins, alors que la population croit, le nombre de jeunes diminue, preuve de leur exclusion par manque de logement abordable sur le territoire communal. Ainsi, seulement 32,3% des foyers seignossais ont des enfants, soit un rapport très inférieur à la moyenne de la MACS et des Landes, tendant à confirmer que les jeunes ménages sont exclus de l'offre de logement sur la commune. De plus, la part des jeunes adultes (18-25 ans) a diminué de 10% entre 2009 et 2014.

Les 2/3 de la population communale résident dans le bourg. Seignosse Océan accueille à l'année un peu plus de 1000 habitants. La population seignossaise représente aujourd'hui un peu plus de 6% de la population de la Communauté de Communes .

Outre la population domiciliée à l'année, la Commune de Seignosse, de par sa situation littorale, voit sa population augmenter le temps de la saison touristique, des week-ends et vacances, à la faveur de l'occupation des résidences secondaires et des hébergements touristiques. En pleine saison estivale,

la population de Seignosse représente plus de 35 000 résidents, soit plus de la Communauté.

3. Dynamiques sociologiques

La dynamique démographique de Seignosse traduit l'attractivité de son territoire, avec un solde migratoire de plus 2,8%, légèrement supérieur à la moyenne communautaire de la MACS, mais nettement supérieur à celui des territoires voisins et à la moyenne landaise.

A l'échelle du territoire communautaire, la moyenne des revenus est plutôt élevée, mais les ménages modestes sont bien présents. Le revenu médian par unité de consommation des habitants de MACS est de 20 359 €, à l'instar du niveau départemental, s'élevant à 19 594 €. Cependant, il cache d'importantes disparités géographiques.

En effet, les habitants ayant les plus hauts revenus habitent le long de la côte et à l'ouest de Saint-Vincent-de-Tyrosse. A l'inverse, les communes du rétro-littoral et à l'extrémité nord de MACS ont des revenus plus faibles. Les disparités de revenus sont aussi une résultante des possibilités offertes aux plus modestes de se loger sur le territoire. Les ménages plus aisés privilégient le littoral tandis que les ménages plus modestes s'implantent davantage dans les communes de l'arrière-pays.

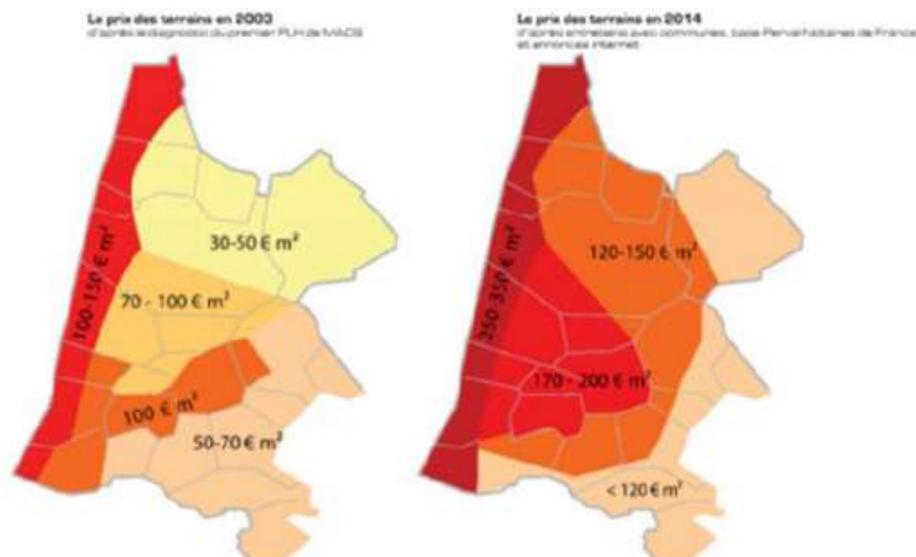
La population seignossaise, au regard de la moyenne à l'échelle intercommunale ou départementale, présente un niveau de revenu légèrement plus élevé (revenu médian par unité de consommation : 21 877 €). Les revenus issus de prestations sociales représentent moins de 3% des revenus des ménages seignossais, contre 4,4 % pour le département.

4. L'offre d'habitats

Le marché de l'accession à la propriété est caractérisé par une offre abondante (plus de 2 200 transactions chaque année), mais à des prix élevés, surtout sur le littoral.

Si l'augmentation des prix n'est pas propre au territoire et a concerné l'ensemble des segments de marché, elle est spectaculaire en neuf et particulièrement pour les terrains à bâtir.

Le prix moyen d'un terrain est supérieur à 95 000 € en 2013, contre moins de 50 000 € à l'échelle landaise (source : PLH 2016-2021 MACS). L'offre en collectif, en neuf (3 212 €/m²) comme en ancien (3 273 €/m²), est aussi à des prix moyens nettement plus élevés que sur le reste du département. Enfin, d'après le bilan d'étape du PLH, présenté en Conseil Communautaire en septembre 2019, les prix pour une maison neuve à Seignosse atteignent 5,2 k€/m², alors que le niveau départemental s'établit en moyenne à 2,1 k€/m².



Ainsi, depuis 2003, les prix ont plus que doublé. Cette forte augmentation des prix a entraîné un report évident des ménages, notamment primo-accédants, vers les communes de l'arrière-pays. A ce jour, la Commune compte environs 80 demandes de ménages, sollicitant l'attribution d'un terrain à bâtir communal.

II – Perspectives en matière d'aménagement du territoire

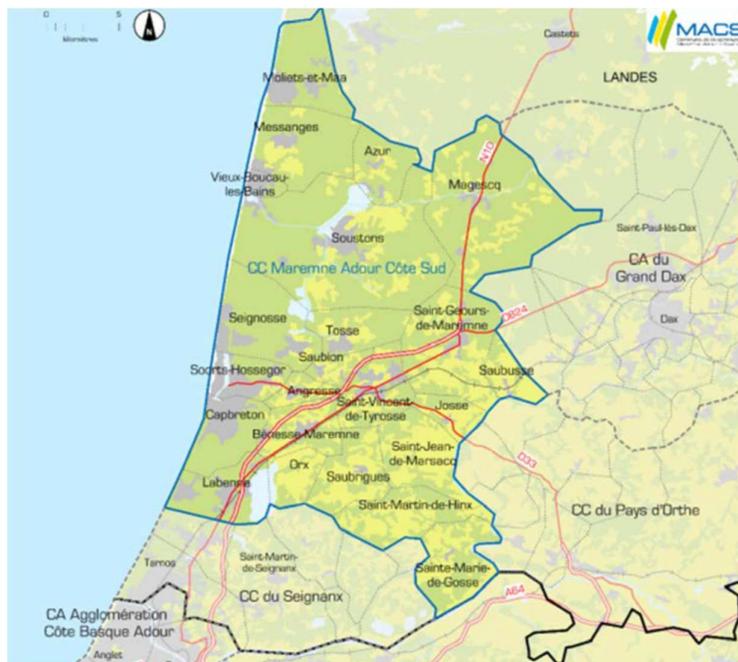
1. Situation administrative

Seignosse fait partie du territoire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), dont les villes principales sont Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Capbreton.

L'agglomération bayonnaise se situe à moins de 20 minutes du sud du territoire, et l'agglomération dacquoise est également à moins de 20 minutes de l'est du territoire.

Les villes de Capbreton, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons totalisent 38,7% de la population de la Communauté.

Les communes de Labenne, Seignosse et Soorts Hossegor accueillent quant à elles 21% de la population.

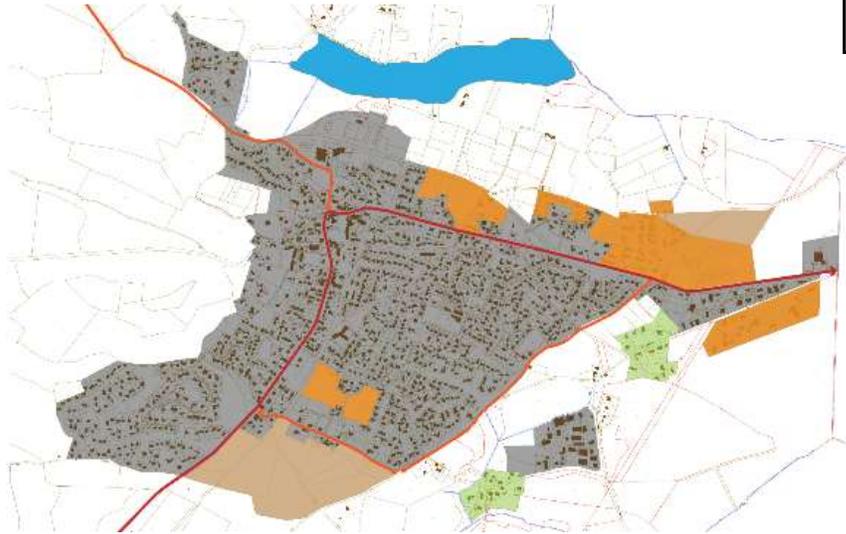


La Communauté de Communes MACS exerce un certain nombre de compétences liées à l'aménagement du territoire et à l'habitat. Son territoire est couvert depuis 2014 par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le programme local de l'habitat a été révisé et approuvé en 2016, et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'approbation.

2. Objectifs de développements urbains

Le PLU communal actuellement en vigueur a été adopté en 2005. Il avait pour objet d'étendre l'urbanisation le long vers l'est, le long de l'avenue Charles de Gaulle, en direction de la Commune de Tosse.

Cet axe assurait ainsi la desserte de deux secteurs de développement urbain importants, représentant une superficie d'une trentaine d'hectares. L'urbanisation à plus long terme était programmée au niveau de l'entrée sud du bourg, le long de la route de Soorts.



- 1AU : 34 ha
- 2AU : 26 ha

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du PLUi, on a relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la Commune, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisement à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitation, ayant impliquées le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.

De ce fait, la municipalité a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur Lenguilhem, qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de $\frac{3}{4}$ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.



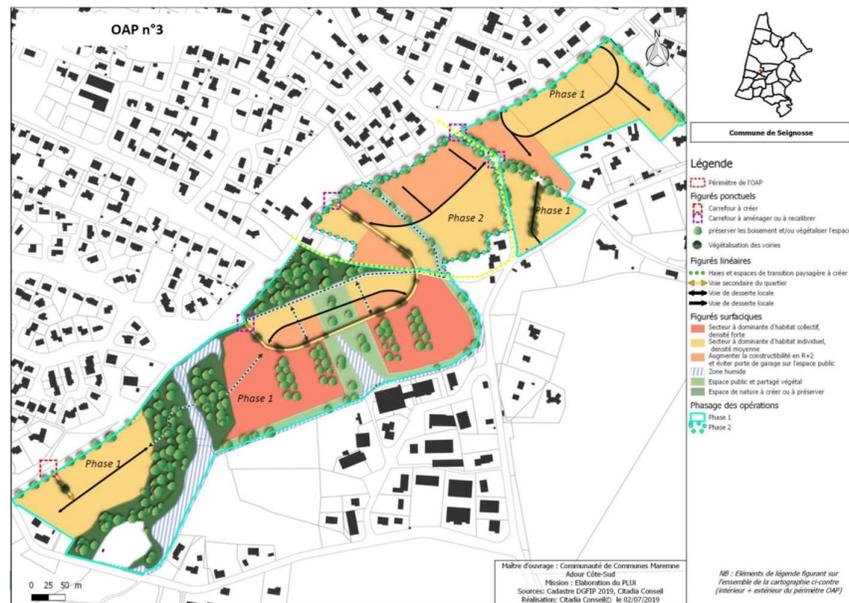
Secteur Lenguilhem

■ Zones 1AU du PLUi

Le secteur de Lenguilhem a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour le futur PLUi. Il s'agit, à travers cette OAP, de garantir :

ID : 040-24400865-20210506-20210506D06B7-AU

- La préservation des espaces à fort enjeu environnemental, notamment la zone humide identifiée dans ce secteur ;
- L'intégration paysagère du futur quartier, par le maintien des bosquets ou alignements d'arbres existants, ainsi que les fossés et cours d'eau ayant un rôle hydraulique primordial sur ce secteur ;
- La mixité sociale et fonctionnelle du futur quartier, en favorisant une mixité de formes urbaines, ainsi que la production de logement locatif social et d'accession maîtrisée.



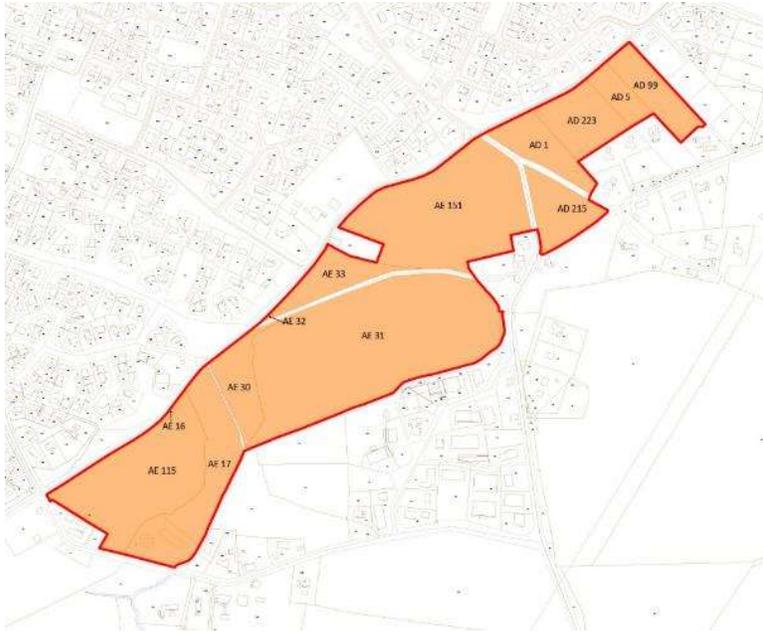
La Commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparaît essentiel pour la Commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.

Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la Commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La Zone d'Aménagement Différée (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem permettrait à la Commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maîtriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

III - Description de la ZAD de Lenguilhem

Le périmètre de la ZAD Lenguilhem portera sur la totalité des parcelles concernées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU. Ces parcelles sont pour l'essentiel en nature de forêt, ou à vocation agricole. L'ensemble du secteur est classé en zone naturelle de l'actuel PLU.



IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD

Le cumul des surfaces des différentes parcelles concernées dans le périmètre de la ZAD est de 19,32 hectares.

Ainsi, la Commune de Seignosse pourra contrôler le rythme et l'organisation de l'extension de son urbanisation, et permettre la réalisation d'un projet urbain intégrant les objectifs de la politique local en matière de production de logements.

V - Etat Parcellaire

Propriétaire	Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
Indivision BOURRETERE / PEYRESBLANQUES	AE 115	N	AU	26923
	AE 31	N	AU	59356
Commune de Seignosse	AE 17	N	N	17738
	AE 30	N	N	7592
M. LAMARQUE	AE 33	N	N	7407
M. DOSBA Francis et Frédéric	AE 151	N	AU	35533
	AD 1	N	AU	7641
	AD 215	N	AU	8369
M. LAVIGNE Jean-Marie	AD 108p	N	AU	10000
M. DE GOROSTARZU Bertrand	AD 5p	N	AU	5000
	AD 99	N+Nh	AU	7662